

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

ÉTENDRE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ À CERTAINES PERSONNES OU
STRUCTURES PRIVÉES ACCUEILLANT DES MINEURS - (N° 2614)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Fromantin et M. de Mazières

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans sont soumis »

les mots :

« crèches collectives, parentales et d'entreprise sont soumises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article définit comme champ d'application l'ensemble des structures d'accueil pour enfants de moins de 6 ans, soit les crèches, pouponnières, haltes-garderies, garderies et jardins d'enfants.

Un tel périmètre nous paraît largement excessif et ne répondant pas aux principes de motivation, de justification et de proportionnalité, dont le respect est pourtant essentiel dès lors qu'il est question de limiter la liberté d'expression religieuse.

Dans la logique de la nouvelle rédaction de l'alinéa 6 de cet article proposée par le rapporteur, qui exclut les « crèches familiales » du champ d'application de la loi, il nous paraît donc important d'en limiter encore la portée aux seules crèches collectives, parentales, et en entreprise.